PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023234-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société REGNIER située sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ

—

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4291A du 1er décembre 1997 autorisant l'installation de la société REGNIER sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 16 juin 2023 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 établi à la suite de la visite du 6 juin 2023 sur site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2023 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997 prescrit notamment qu'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan des réseaux de son site ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'absence de plan des réseaux est de nature à ne pas connaître la destination des eaux d'incendie et donc la destination des eaux susceptibles d'être polluées et l'impact éventuel sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient que l'exploitant fournisse les plans à jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997 prescrit que l'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel ;

CONSIDÉRANT que le comportement du personnel est de nature à disperser la poussière/sciure dans les locaux et que les moyens de secours ne sont pas rendus accessibles facilement en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'absence de formation ne permet pas une sécurité incendie du site ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'exploitant doit rédiger un plan de formation et organise les exercices pour permettre une compréhension des risques encourus et développer les capacités de réaction et d'intervention en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997 prescrit les moyens et la vérification des moyens de secours ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 6 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la vérification des moyens de secours extérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'absence de vérification ne permet pas d'assurer une protection incendie du site ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'exploitant doit réaliser une vérification des moyens extérieurs de secours ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REGNIER de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société REGNIER est mise en demeure pour son installation située sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997, dans un délai de trois mois :

- les prescriptions de l'article 5.3.1 relatif à la prévention des pollutions accidentelles ;
- les prescriptions de l'article 8.5 relatif à la formation du personnel ;
- les prescriptions de l'article 8.7 relatif à la vérification des moyens de secours.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société REGNIER.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 22 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télé recours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.